

Mesures de biosécurité pour le transport des porcs

Janvier 2022

Les transports de porcs vivants représentent un risque important d'introduction de nouvelles maladies sur le territoire national et de propagation de maladies entre régions et entre élevages de porcs.

L'Arrêté ministériel du 29 avril 2019 relatif aux mesures de prévention de la propagation des dangers sanitaires réglementés via le transport par véhicules routiers de suidés vivants prévoit certaines mesures pour limiter le risque de propagation des maladies. Ces dispositions concernent les transporteurs et les éleveurs effectuant le transport de leurs propres animaux à l'exception des transports de suidés de compagnies.

Formation à la biosécurité

Chaque transporteur désigne un référent en charge de la biosécurité qui doit suivre une formation à la biosécurité d'une demi-journée minimum avant le 1^{er} juillet 2020. Le référent assure ensuite la formation interne des personnels.

Le transporteur conserve l'attestation de formation du référent et les dates de formation des personnels permanents ou temporaires. L'attestation de formation doit préciser la date de formation, le nom du formateur et de l'entreprise de formation et que les points suivants ont été présentés.

- Principaux dangers sanitaires et leurs risques associés ;
- Mesures de biosécurité, bonnes pratiques d'hygiène et règles d'accès exigées pour les transporteurs lors de leurs interventions sur des élevages de porcs ;
- Principes et moyens de nettoyage et de désinfection d'un véhicule de transport routier de porcs ;
- Risques vis-à-vis de la protection de l'environnement et de la santé des opérateurs par rapport à l'utilisation de produits biocides ;
- Outils de réalisation d'un contrôle visuel de la qualité du nettoyage d'un véhicule de transport routier de porcs ;
- Enregistrements réglementaires à compléter et à conserver dans un véhicule et dans le registre de l'entreprise de transport.

Conception des véhicules

Les moyens de transport et leurs équipements doivent être conçus, construits et utilisés de manière à :

- pouvoir être nettoyés et désinfectés,
- présenter un plancher antidérapant,
- être équipé d'un système qui réduit au minimum les fuites d'urine ou de fèces.

Organisation des tournées

Le transporteur ou l'organisateur de transport programme le transport en :

- vérifiant s'ils prévoient de charger/décharger dans des zones réglementées,
- s'assurant de respecter les règles d'entrée, de sortie ou de transit de véhicules au travers de ces zones,
- excluant des tournées les exploitations faisant l'objet de suspicion ou d'infection,
- s'assurant que le nettoyage et la désinfection peuvent être effectués après le transport dans une installation dont les opérations de nettoyage et de désinfection sont conformes aux dispositions prévues dans la partie «nettoyage-désinfection des véhicules».

Les documents démontrant cette programmation sont conservés 3 ans.

L'arrêté n'impose pas de dispositions particulières pour l'organisation des tournées de chargement ou déchargement de porcs destinés à l'élevage hormis l'obligation de nettoyer et désinfecter les véhicules à la fin du transport.

Après déchargement final dans la dernière exploitation livrée, un chargement dans le même véhicule de porcs ou de truies de réforme, issus de cette même exploitation, et suivi d'un transport direct vers un abattoir est autorisé.

Le transport vers un abattoir est réalisé suite à un chargement depuis une exploitation d'origine ou depuis plusieurs exploitations d'origine.



Réalisation du transport

Le chargement simultané de porcs et de sangliers à bord d'un même véhicule est interdit.

Le transport de porcs est possible dans un véhicule ayant transporté des sangliers après le nettoyage et la désinfection du camion et un délai de deux nuitées.

Le transfert entre véhicules de porcs n'est possible que dans un centre de rassemblement agréé sauf dans le cas du transfert par l'éleveur entre son propre véhicule et un véhicule livrant/collectant ses porcs. Ce transfert doit alors se faire dans la zone publique de son élevage.

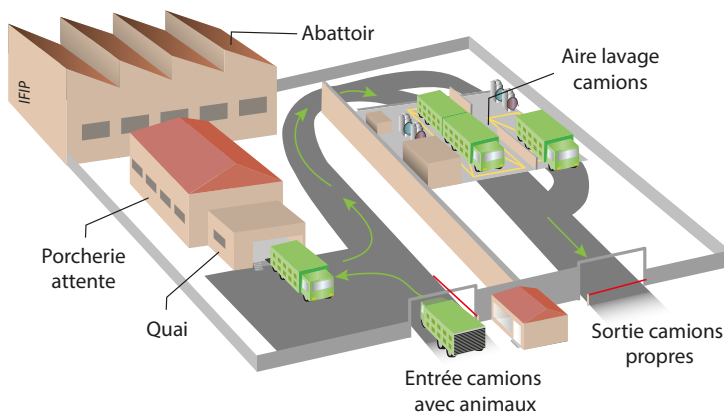
Sauf dans les abattoirs et dans les centres de rassemblements, les véhicules de transports non munis de filtration d'air doivent stationner à une distance minimale de 30 mètres les uns des autres.

Le chauffeur doit respecter le sens de circulation et les zones de stationnement sur le site d'abattage ou de la station de nettoyage-désinfection.

Des gants, bottes ou surbottes et combinaisons à usage unique propres et en nombre suffisant sont présentes dans le véhicule.

La tenue doit être changée a minima, entre chaque tournée de collecte vers un abattoir.

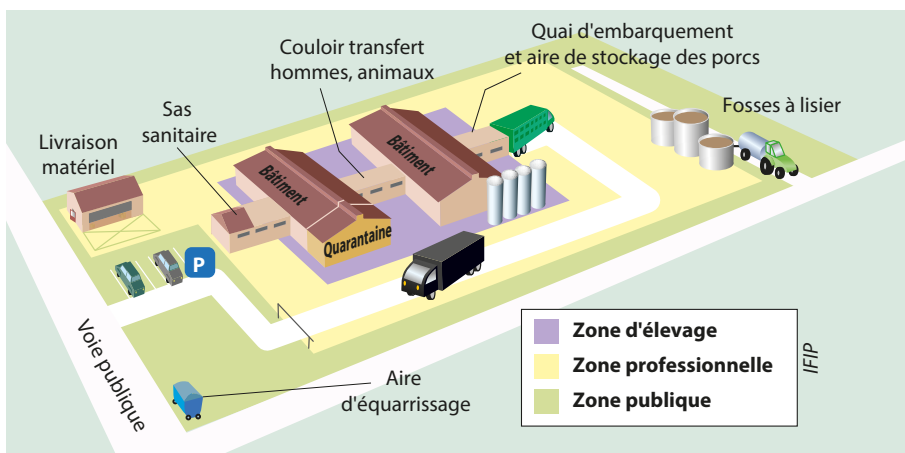
Du matériel de pulvérisation de désinfectant, fixe ou mobile, en état de fonctionnement et approvisionné doit être présent.



Accès à l'exploitation

Le chauffeur respecte le plan de circulation de l'exploitation et les règles d'accès à la zone professionnelle, à la quarantaine et au quai d'embarquement ou de déchargement. Le camion y accède par la zone professionnelle sans entrer dans la zone d'élevage.

L'accès du chauffeur à la zone d'élevage est interdit. Dans le cas des bâtiments d'engraissement en bande unique le chauffeur peut accéder aux couloirs des bâtiments (et non aux couloirs des salles).



Organisation de l'élevage en 3 zones publique, professionnelle et d'élevage



Quai d'embarquement et aire de stockage

Transport d'animaux réalisé par l'éleveur

L'Arrêté du 29 avril 2019 s'applique aux éleveurs transportant leurs propres animaux à l'exception :

- de la formation à la biosécurité lors du transport des porcs, la formation dispensée dans le cadre de la biosécurité en élevage étant considérée comme suffisante,
- du cas de transferts directs entre deux sites d'exploitation appartenant à la même entité juridique avec un moyen de transport de l'entité juridique. Sont seulement obligatoires les dispositions sur la conception des véhicules, sur les conditions de transport en zones réglementées et sur la séparation entre porcins et sangliers. De plus, les conditions de nettoyage et de désinfection après transports doivent être prévues par le détenteur dans les plans de biosécurité respectifs de chacun de ces sites d'exploitation.

Il faut :

- Utiliser une bétailière ou une remorque préalablement nettoyée et désinfectée.
- Avoir une tenue vestimentaire et des bottes spécifiques à cette activité qui ne doivent jamais être utilisées dans la zone d'élevage.
- Ne pas pénétrer dans l'élevage de réception.
- Nettoyer et désinfecter la bétailière avant le retour sur le site d'exploitation.
- Passer pas le sas sanitaire, changer de tenues, de bottes et se laver les mains avant toute nouvelle entrée dans la zone d'élevage.



Nettoyage-désinfection des véhicules

Le nettoyage et la désinfection des camions sont de la responsabilité du transporteur.

Ils doivent être réalisés après chaque déchargement complet du véhicule sauf :

- avant chargement d'un lot de porcs ou de truies de réforme depuis la dernière exploitation livrée vers un abattoir,
- dans le cas de plusieurs transports successifs entre la même exploitation d'origine et la même exploitation de destination, le nettoyage et la désinfection peuvent être réalisés à la fin des opérations de transports entre ces deux exploitations, si les véhicules ne passent pas lors du trajet dans des zones de statuts sanitaires différents.

A l'abattoir

L'abattoir doit rédiger avant le 1^{er} juillet 2021 des procédures fondées sur le principe HACCP pour le nettoyage et la désinfection efficaces des véhicules de transports.

L'abattoir est responsable de l'efficacité des procédures mises en place. L'abattoir doit mettre à disposition le matériel, les équipements et les produits permettant la bonne réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection.

Le transporteur doit appliquer les procédures de nettoyage et de désinfection qui lui sont transmises.

Au 1^{er} juillet 2022, le nettoyage et la désinfection des véhicules ayant réalisé des transports uniquement depuis et vers des élevages seront interdits sur les sites d'abattage.



Dans une station indépendante d'un abattoir

Le nettoyage et la désinfection doit être réalisé à compter du 1^{er} juillet 2021 selon soit :

- une procédure dont l'efficacité a été préalablement démontrée. Cette procédure doit être validée par des analyses microbiologiques avant et après nettoyage et désinfection réalisées par un laboratoire qui est responsable du choix de la méthode de validation ;
- des procédures basées sur des guides de bonnes pratiques d'hygiène validés par le Ministère de l'agriculture (ces guides n'existent pas actuellement) ;
- le protocole présent dans l'Arrêté ministériel (tableau).

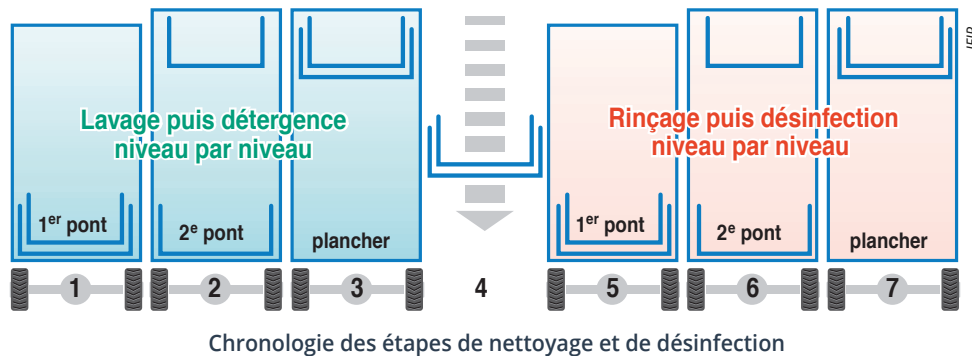
Protocole de l'Arrêté du 29 avril 2019

- a) pré-lavage par détrempage des surfaces à l'eau et élimination mécanique des souillures ;
- b) nettoyage à l'eau chaude non recyclée à l'aide d'un produit détergent associé à une action mécanique (brossage, raclage ou jet haute pression), en veillant à respecter la concentration et le temps d'action indiqués sur la fiche technique du détergent utilisé ;
- c) rinçage ;
- d) application d'un produit désinfectant autorisé efficace contre les virus, en veillant à respecter la concentration et le temps d'action indiqués sur la fiche technique du désinfectant utilisé ;
- e) séchage sans rinçage préalable.



Si le transporteur est le gestionnaire de la station, il est responsable du process de nettoyage et de désinfection défini.

Si le transporteur n'est pas le gestionnaire de la station, il doit s'assurer auprès du gestionnaire que le process de nettoyage et de désinfection a fait l'objet d'un rapport de validation par un laboratoire ou qu'il répond aux obligations de moyens fixés par l'Arrêté.



Contrôle de l'efficacité des opérations de nettoyage et de désinfection

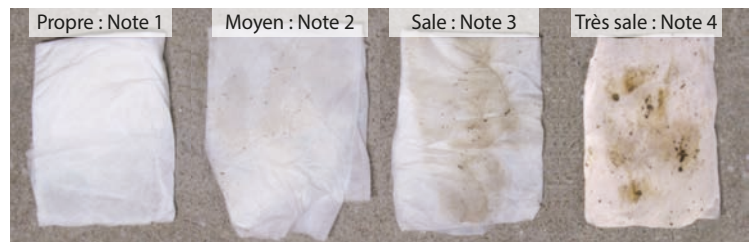
Des contrôles visuels sont réalisés au minimum après chaque nettoyage et avant chaque désinfection d'un véhicule (absence de souillures sur les surfaces) sur plusieurs points du véhicule par le transporteur.

Il est recommandé un contrôle par un frottement des surfaces nettoyées au moyen d'un papier absorbant de couleur claire permettant de vérifier l'absence de souillures organiques.

Si le contrôle visuel est non satisfaisant :

- le transporteur prend les mesures correctives immédiates s'il est responsable des opérations de nettoyage ;
- il informe le responsable des opérations de nettoyage qui doit prendre les mesures correctives immédiates. S'il estime que les mesures prises sont insuffisantes, il informe le directeur départemental en charge de la protection des populations concerné.

Chaque contrôle visuel est enregistré (date, lieu, résultats, mesures correctives éventuelles, suites) et conservé dans le véhicule lors du transport suivant.



Exemple de contrôle par un frottement des surfaces nettoyées au moyen d'un papier absorbant

Tenue de registres par les transporteurs

Pour chaque véhicule, la tenue d'un registre (papier ou support électronique) est obligatoire avec :

- pour chaque lieu de chargement : date et heure de début de chargement, identification du lieu (nom ou raison sociale, code postal, commune ou lieu-dit), espèce et nombre d'animaux chargés ;
- pour chaque lieu de déchargement : date et heure de fin de déchargement, identification du lieu (nom ou raison sociale, code postal, commune ou lieu-dit), espèce et nombre d'animaux déchargés ;
- la nature et les références des documents vétérinaires d'accompagnement des lots transportés au titre de la police sanitaire, de l'identification et de la protection animales ;
- date, lieu et heure de fin du nettoyage et de la désinfection du véhicule, attestés, en ce qui concerne le transport à l'abattoir d'animaux sous laisser-passer sanitaire, par le service d'inspection de l'abattoir.

Ces documents doivent être conservés 3 ans.

Pour un transport en cours les informations suivantes doivent être disponibles dans le véhicule :

- date et lieu de départ ;
- espèces, type de catégories et nombre d'animaux transportés ;
- date(s), heure(s) et lieu(x) de chargement(s) ou de déchargement(s) ;
- date, heure et lieu du dernier nettoyage et désinfection du véhicule.

Contact : isabelle.correge@ifip.asso.fr
Rédaction : Ifip - Institut du porc
Mise en forme : Ifip - Institut du porc